



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 133 du 06 juillet 2023

SOMMAIRE

DSDEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté de désignation de nouveaux délégués départementaux de l'éducation nationale.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant agrément de l'accord d'entreprise EURIAL en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés".

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-382 en date du 04 juillet 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Jennifer CHEBROUX.

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-389 en date du 04 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Chloé PAQUET.

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-390 du 6 juillet 2023 interdisant la pêche professionnelle et de loisir des coquillages dans certaines zones du littoral de Loire-Atlantique, ainsi que la carte correspondante.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-07-14 du 4 juillet 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, la manifestation nautique intitulée "Feu d'artifice de Saint-Sébastien-sur-Loire", du vendredi 14 juillet 2023.

arrêté préfectoral n° ddtm-2023-07-13-3 du 4 juillet 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la commune d'Indre, la manifestation nautique intitulée "Fête nationale, feu d'artifice d'Indre", du jeudi 13 juillet 2023.

DRAAF – Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire-Atlantique

Arrêté cadre interdépartemental n°2023-DRAAF-39 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie.

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant organisation de la suppléance préfectorale le vendredi 07 juillet 2023.

Arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique.



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique

**L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique**

- Vu la loi organique du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;
- Vu le décret organique du 18 janvier 1887, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1886 ;
- Vu le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 relatif aux délégués départementaux de l'Éducation nationale ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale en sa séance du 27 juin 2023;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de Délégué départemental de l'éducation nationale, pour la durée du nouveau mandat de la délégation départementale (**Rentrée 2021 – Rentrée 2025**) les candidats dont les noms suivent :

Nouvelles candidatures

Circonscription 2022/2023		Nom	Prénom
Nantes 4	M.	BOGLINO	Yves
Nantes 4	Mme	SZTULCMAN	Brigitte
St Nazaire Ouest	Mme	BRIERE	Sylvie

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Bulletin officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 28/06/2023

Patricia GALEAZZI

Diffusion : Tous les IEN – Mme la Présidente des DDEN - BOPLA

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD
D'ENTREPRISE **EURIAL**
EN FAVEUR DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L. 5212-8, R.5212-12, R. 5212-14, R.5212-15, R.5212-18 et R. 5212-19 ;

Vu l'accord de l'entreprise **EURIAL** en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap 2023-2025, dans sa version définitive datée du **24 avril 2023**, signée avec les organisations syndicales et déposée le **12 mai 2023** ;

Vu la demande d'agrément dudit accord déposée le **12 mai 2023** ;

Vu l'avis favorable émis le **16 juin 2023** par la Commission spécialisée Emploi de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Loire-Atlantique ;

Considérant que l'accord d'entreprise prévoit la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ; que ce programme comporte un plan d'embauche et un plan de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, des objectifs annuels et des indicateurs de suivi, ainsi que le budget prévisionnel consacré au financement des différentes actions programmées ;

Considérant le bilan qualitatif et quantitatif du précédent accord (2020-2022) arrivé à échéance et réalisé le **25 avril 2023** ;

ARRÊTE

Article 1

L'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 24 avril 2023 entre les partenaires sociaux et **EURIAL SERVICES, 75 rue Sophie GERMAIN, 44300 NANTES** et enregistré sous le numéro **T04423017929**, est agréé pour une durée de **3 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Un bilan de l'accord, transmis au « Service Public de l'Insertion et de l'Emploi » de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Loire-Atlantique, sera effectué chaque année ainsi qu'un bilan final au terme de la période d'agrément. Ces documents permettront de mesurer l'état d'avancement et de la réalisation des actions prévues et l'effectivité de la pesée financière de l'accord, et de déterminer en fin de période d'agrément les éventuels reversements à effectuer à destination de l'AGEFIPH.

Article 3

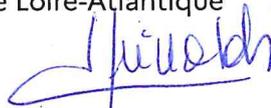
Le Préfet de Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4

Le présent arrêté est communiqué, pour information, à l'AGEFIPH, 34 quai Magellan – 44032 NANTES.

Fait à NANTES, le 30 juin 2023

Pour le préfet de Loire-Atlantique,
Par délégation,
La directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Loire-Atlantique



Blandine GRIMALDI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 1), qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai du recours contentieux, auprès de la Préfecture (6, quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex). Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, « *Sauf disposition législative ou règlement contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* »



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 382 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur CHEBROUX Jennifer

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur CHEBROUX Jennifer née le 04 juillet 1985 sous le numéro d'ordre 36960 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1435 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur CHEBROUX Jennifer née le 04 juillet 1985 sous le numéro d'ordre 36960 ;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur CHEBROUX Jennifer sous le numéro d'ordre 36960, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

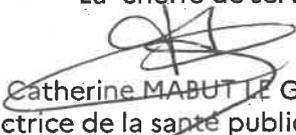
Article 4 - Le docteur CHEBROUX Jennifer sous le numéro d'ordre 36960, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 juillet 2023

Le Préfet
P/Le directeur départemental
La cheffe de service

Catherine MABUT LE GOAZIC
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 389 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur PAQUET Chloé

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur PAQUET Chloé née le 18 juillet 1998 à Albuquerque sous le numéro d'ordre 32967 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1437 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur PAQUET Chloé née le 18 juillet 1998 à Albuquerque sous le numéro d'ordre 32967 ;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur PAQUET Chloé sous le numéro d'ordre 32967, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur PAQUET Chloé sous le numéro d'ordre 32967, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 juillet 2023

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
La cheffe de service

Catherine MABUT LE GOAZIOU
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Cathy DAUPHIN
cathy.dauphin@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-390

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 8 juillet 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DDPP/310 du 15 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-329 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-340 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-345 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-358 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-369 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-379 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 6 juillet 2023;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 6 juillet 2023;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les moules prélevées respectivement les 27 juin et 3 juillet 2023 dans la zone n° 6 bis : les bouchots de l'estuaire ont montré la présence de phycotoxines lipophiles à des taux respectifs de 75 µg/kg et de 81 µg/kg,

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les moules prélevées respectivement les 27 juin et 4 juillet 2023 dans la zone n° 7 : de l'Ermitage à la pointe St Gildas ont montré la présence de phycotoxines lipophiles à des taux respectifs de 20 µg/kg et de 96 µg/kg,

Considérant que ces résultats sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-DDPP-379.

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

Zone Rephy	Zone de production	Espèces concernées par l'arrêté	Date de prélèvement
Zone 0 : Île DUMET	44.01	Toutes espèces	06/06/23
Zone 1 : Baie de Pont Mahé	44.02	Toutes espèces	05/06/23
Zone 2 : Traict de Pen Bé	44.03	Coques, palourdes	05/06/23
	44.03.01 44.03.02	Moules	12/06/23
Zone 3 : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe	44.04.01	Toutes espèces	05/06/23
	44.04.02		
	44.04.03		
	44.04.04		
Zone 4 : Port de la Turballe à la baie de la Govelle	44.05	Coques, moules et palourdes	30/05/23
	44.05.01	Huîtres	06/06/23
	44.06		
	44.06.01		
44.06.02			
Zone 5 : De la Baie de la Govelle à la Pointe de Chémoulin	44.07.01	Palourdes et huîtres	30/05/23
	44.07.02	Moules	06/06/23
	44.08		
Zone 8 : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet	Gisement large	Pétoncles	12/06/23
Zone Loire Atlantique Nord	Gisement large	Toutes espèces	06/06/23

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des

populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 4- La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

Article 5- L'interdiction de pêche pourra être levée, pour chaque zone, après obtention dans ladite zone de deux résultats de surveillance favorables successifs.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 6 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de
la protection des populations
La cheffe du service sécurité
sanitaire des aliments

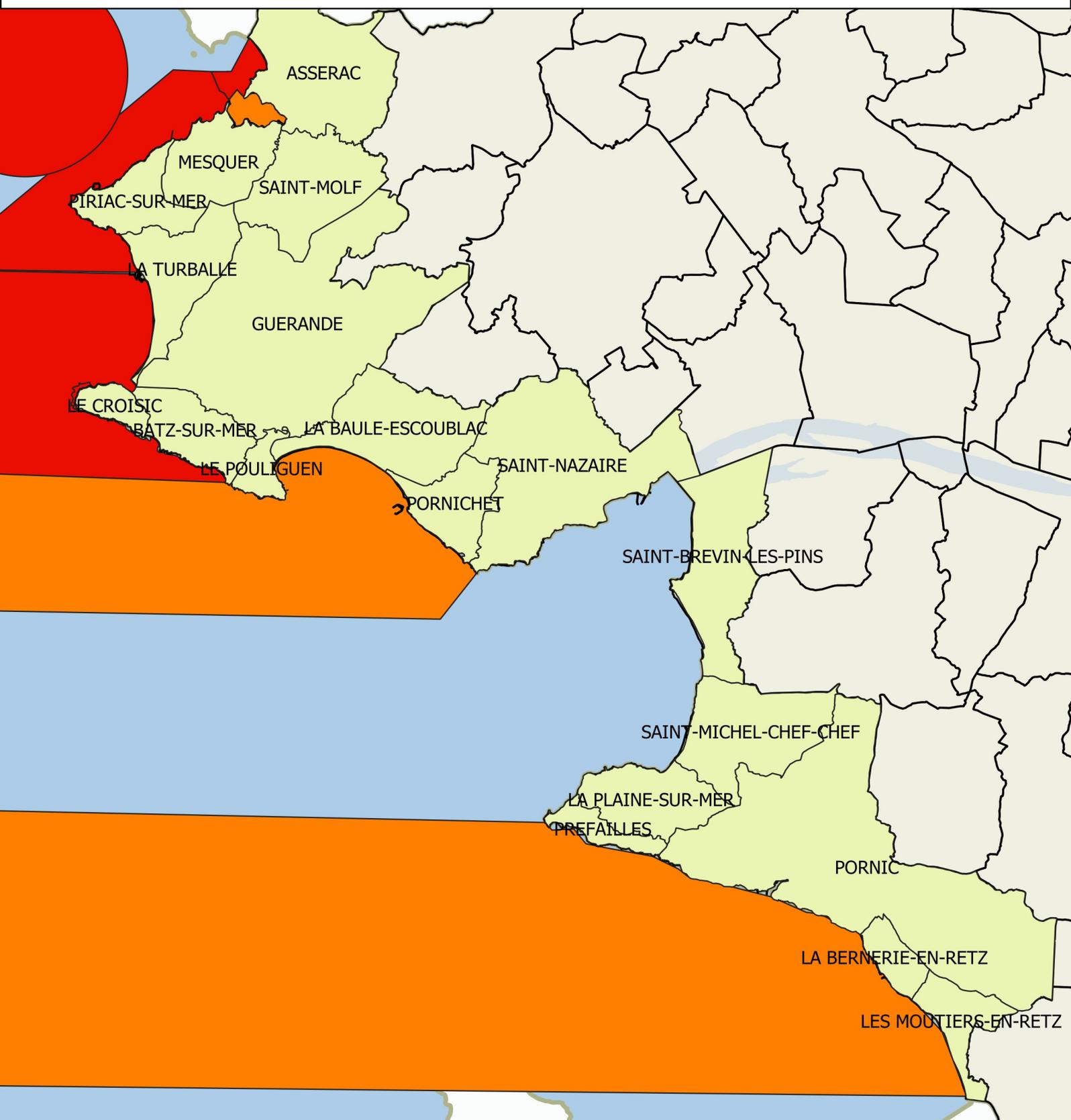


Cathy DAUPHIN

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la protection des populations de la Vendée
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

Situation de la pêche de loisir et professionnelle des coquillages en Loire-Atlantique au 6 juillet 2023



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir de tous les coquillages



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour certaines espèces de coquillages - détails dans l'arrêté



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-07-14
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique
« Feu d'artifice de Saint-Sébastien-sur-Loire » par
la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire
le vendredi 14 juillet 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 2 juin 2023 par laquelle Monsieur Florent BOISSEAU, responsable prévention sécurité, mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'artifice de Saint-Sébastien-sur-Loire » le vendredi 14 juillet 2023, 23h00 à 23h20, sur l'île Forget, commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, entre PK 642,750 RG et PK 643,000 RG

VU le contrat d'assurance souscrit près de SMACL Assurances certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 23 juin 2023 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 17 mai 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice de Saint-Sebastien-sur-Loire » sur l'île Forget, commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, entre PK 642,750 et PK 643,000 RG, le vendredi 14 juillet 2023 de 23h00 à 23h20 est autorisée.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 2 - Au regard du spectacle pyrotechnique projeté au niveau de l'île Forget de Saint-Sébastien-sur-Loire, l'organisateur est informé que le stationnement et la navigation seront interdits sur la Loire entre le PK 642,750 RG et le PK 643,000 RG à tous les bateaux entre 22 h 45 et 23 h 45 le vendredi 14 juillet 2023 dans le périmètre de sécurité défini par l'artificier.

L'organisateur devra respecter les horaires annoncés.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3 - Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10) devra être positionné pour la surveillance, la protection et la sécurité du tir et pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

Article 4 – L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, ainsi qu'une signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement de la manifestation. Les différentes installations techniques et le balisage qui seront installés hors du chenal de navigation devront être retirés au plus tard le 15 juillet 2023.

Article 5 – Il est recommandé à l'organisateur de faire évacuer par leur propriétaire et en accord avec la Direction Départementale des Territoires de Loire-Atlantique tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation. Ils indiqueront dans ce cas les points d'amarrage.

Article 6 – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.gouv.fr

Article 9 - L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à UTI-Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 courriel : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 10 - Le maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 4 juillet 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Adjointe Chef de l'unité sécurité des transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-07-13-3
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation
« Fête nationale, feu d'artifice d'Indre » par la commune d'Indre
le jeudi 13 juillet 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transport

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 20 juin 2023 de Monsieur Anthony BERTHELOT , maire de la commune d'Indre, portant sur l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « fête nationale, feu d'artifice d'Indre », le jeudi 13 juillet 2023 de 23 h 30 à 00 h 15 à partir de la zone située, quai embarcadère Indret,

VU l'avis du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 30 juin 2023 ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de SMACL Assurances certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 13 juin 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation organisée le jeudi 13 juillet 2023 de 23 h 30 à 0 h 15 à partir d'une zone herbeuse située en rive gauche de la Loire et en amont de l'embarcadère (secteur Indret) est autorisée.

Article 2 - Afin d'assurer les organisateurs de l'absence de gêne pour le trafic maritime, ceux-ci devront contacter :

- La Capitainerie du Grand Port de Nantes St Nazaire qui devra être immédiatement informée de tout incident ou accident ;

- La Capitainerie du Grand Port de Nantes St Nazaire qui sera contactée vers 18h et vers 22h00, avant le tir et quand il sera terminé (tél : 02 40 45 39 00).

Article 3 – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation, du règlement particulier de police du port de Nantes-Saint-Nazaire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 4 – L'organisateur devra, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 5 – Le maire d'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le capitaine du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 4 juillet 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
l'Adjointe du Chef de l'Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL

N° 2023-DRAAF- 39

relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et
de protection des forêts contre l'incendie

**Le Préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Mayenne,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Sarthe,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Vendée,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code forestier, notamment le titre III du livre 1^{er} dont ses articles L.131-1 et suivants, ainsi que l'article R. 163-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et 2, L. 2215-1 et 3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-21-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI préfète de la Mayenne ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Vendée ;

Considérant le nombre important de départs de feux et la surface importante parcourue par les feux de forêt lors de l'été 2022 dans les départements des Pays de la Loire ;

Considérant le faible taux de boisement en Pays de la Loire, nécessitant de porter une attention accrue à la protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant l'évolution climatique, dont les différents scénarii indiquent que les départements des Pays de la Loire sont particulièrement concernés par cette évolution ;

Considérant les différentes projections d'évolution du risque d'incendie au niveau national, qui mettent en évidence un accroissement notoire de la sensibilité à ce risque en Pays de la Loire, plaçant la région parmi celles les plus exposées à l'échéance 2060 ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe, en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant le périmètre de ces mesures qui concernent, outre les professionnels œuvrant en forêt ou à proximité directe, l'ensemble de la population des départements de la région Pays de la Loire ;

Considérant l'origine majoritairement extérieure aux forêts des feux de forêt dans la région des Pays de la Loire, celle-ci pouvant être notamment liée à des travaux agricoles ;

Considérant la nécessité d'exercer les activités économiques, notamment forestières et agricoles, de manière à réduire les risques de départ de feux et leur propagation, tout en les préservant de manière proportionnée au niveau de risque du moment ;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention lorsque les niveaux de risque sont les plus élevés par des mesures destinées à préserver les vies humaines, en réduisant au maximum le nombre de personnes présentes en forêt, et à faciliter l'intervention des services de secours ;

Considérant les dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier qui permettent aux préfets de départements d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année et sur un périmètre déterminé ;

Considérant le périmètre d'intervention interdépartemental de certains professionnels et l'intérêt, hors cas particuliers, de rechercher des réponses homogènes entre départements, adaptées au niveau de risque rencontré pour chacun d'eux, apportant une meilleure lisibilité pour le public et les professionnels et, qu'à ce titre, il importe que les modalités de prescription des mesures correspondantes s'appuient sur des bases communes pour les cinq départements des Pays de la Loire ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directeurs départementaux des territoires de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Sarthe et des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : définition

On entend par bois et forêts les terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les terrains momentanément déboisés (après coupe) ou en régénération sont considérés comme des bois et forêts.

Article 2 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et aux installations de toute nature.

Dispositions permanentes :

Elles sont applicables toute l'année.

Article 3 : usages du feu

À l'exclusion des propriétaires de terrains, boisés ou non, et de leurs ayants droit, il est interdit en tout temps d'allumer ou de porter du feu dans les bois et forêts, tels que définis à l'article 1, et à moins de 200 mètres de ceux-ci.

Cette interdiction s'applique en particulier :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux activités pyrotechniques ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe.

Article 4 : brûlage des déchets verts

Conformément au code de l'environnement, le brûlage des déchets verts est interdit en tout temps et à toute personne, sauf pour l'élimination d'espèces envahissantes ou nuisibles pour la santé, soumise à dérogation délivrée par le préfet de département concerné.

Dispositions temporaires :

Elles sont applicables pour la période du 1^{er} mars au 30 septembre inclus.

Article 5 : appréciation du niveau de risque

Le niveau de risque d'incendie est apprécié à partir des données fournies par Météo-France. Ces données distinguent quatre niveaux de risque :

- faible (vert)
- modéré (jaune)
- élevé (orange)
- très élevé (rouge)

À partir de ces éléments, notamment quand le niveau de risque atteint le niveau élevé (orange) ou très élevé (rouge), un arrêté du préfet de département détermine le niveau de risque retenu à l'échelle de chaque département. Il permet de décider des mesures à mettre en œuvre en application des articles 6 à 16 du présent arrêté, en les rendant applicables à l'ensemble de chaque département.

En l'absence d'arrêté du préfet de département, le niveau de risque est considéré comme faible (vert).

Article 6 : périmètre d'application

Les articles suivants, sauf exception citée dans l'article concerné, s'appliquent dans tous les bois et forêts, tels que définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci.

Article 7 : usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants droit, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci.

Cela s'applique en particulier :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe.

Les barbecues, méchouis, braseros ou feux de camp sont néanmoins autorisés en période de risque faible (vert) et modéré (jaune) s'ils sont pratiqués par les propriétaires ou leurs ayants droit, en dehors des bois et forêts, dans un espace aménagé : au centre d'un espace sans aucun arbre ou arbuste 50 m alentour, et sans végétation 10 m alentour, en surveillance continue. Une prise d'arrosage ou un extincteur doit être situé à proximité.

Article 8 : brûlages des rémanents

Le brûlage des rémanents d'origine forestière ou agricole est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants-droits, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci.

Article 9 : feux d'artifice, activités pyrotechniques

Les feux d'artifice et activités pyrotechniques ne sont autorisés en période de risque faible (vert) ou modéré (jaune) que s'ils sont mis en œuvre par des professionnels dûment agréés, avec l'accord et sous la responsabilité des propriétaires des terrains. En période de risque élevé (orange) et très élevé (rouge), ils sont interdits. Des dérogations peuvent être sollicitées auprès de la préfecture concernée en période de risque élevé (orange).

L'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5, peut adapter cette mesure en fonction du contexte local.

Article 10 : enfumages des ruches

Qu'ils soient mis en œuvre par des professionnels ou non, les enfumages de ruches ne sont autorisés qu'en période de risque faible (vert) et modéré (jaune), et à la condition d'être muni d'un dispositif d'extinction du feu et d'un moyen de communication.

Ils sont interdits pour les niveaux de risque élevé (orange) et très élevé (rouge).

Article 11 : circulation et stationnement

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux forêts littorales (c'est-à-dire les surfaces forestières d'un seul tenant dont le périmètre jouxte le littoral) et aux forêts situées en agglomération. Les collectivités locales peuvent néanmoins définir, en informant le préfet, les voies de circulation et les forêts auxquelles elles s'appliquent.

La circulation de toute nature dans les parcelles forestières jouxtant les voies autorisées à la circulation dans les forêts littorales est interdite selon les dispositions qui suivent.

La circulation sur les chemins privés est soumise en tout temps à l'accord préalable des propriétaires. Les présentes dispositions s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts. Elles ne s'appliquent pas aux routes revêtues ouvertes à la circulation publique.

Néanmoins, en période de risque très élevé (rouge), l'Office National des Forêts peut étendre les interdictions de circulation en forêt domaniale sur les routes revêtues, ouvertes à la circulation publique, du domaine privé de l'État.

Véhicules motorisés :

Il s'agit de véhicules à moteur, que celui-ci soit thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électrique.

- en période de risque élevé (orange) : la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des entreprises de travaux forestiers pour lesquelles ils ne sont autorisés que jusqu'à 15h00, des agriculteurs et des services publics et de secours. La circulation des grumiers reste autorisée jusqu'à 15h00.

- en période de risque très élevé (rouge) : la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne, à l'exception des services publics et de secours, et restent possibles pour les propriétaires, leurs gestionnaires, et les agriculteurs de 0h00 à 12h00.

Circulation non motorisée, quelle que soit sa nature (piétonne, équestre, à vélo et en trottinette y compris à assistance électrique...):

- en période de risque élevé (orange) : la circulation et le stationnement sont interdits de 12h00 à 23h59, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des entreprises de travaux forestiers, des agriculteurs et des services publics et de secours.

- en période de risque très élevé (rouge) : la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des services publics et de secours et restent possibles pour les propriétaires, leurs gestionnaires et les agriculteurs de 0h00 à 12h00.

Article 12 : accès du public aux bois et forêts

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux forêts littorales (c'est-à-dire les surfaces forestières d'un seul tenant dont le périmètre jouxte le littoral) et aux forêts situées en agglomération. Les collectivités locales peuvent néanmoins définir, en informant le préfet, les voies de circulation et les forêts auxquelles elles s'appliquent.

Les dispositions de cet article ne concernent pas les professionnels forestiers ou agricoles, les propriétaires, leurs gestionnaires et les services publics et de secours.

- en période de risque élevé (orange) : l'accès du public est interdit de 12h00 à 23h59.

- en période de risque très élevé (rouge) : l'accès du public est interdit jour et nuit.

En dehors de ces périodes d'interdiction, l'accès aux bois et forêts reste soumis à l'autorisation des propriétaires.

L'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5, peut adapter les mesures de cet article en fonction du contexte local.

Article 13 : activités professionnelles forestières

On entend par matériel pouvant provoquer un départ de feux, tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique.

Activités professionnelles forestières utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux :

- en période de risque élevé (orange) : elles sont autorisées de 0h00 à 12h00 à la condition que le professionnel soit muni de dispositifs anti-projection, d'un extincteur et d'un moyen de communication. L'entretien et le nettoyage des engins, moteurs à l'arrêt, ainsi que leur chargement sur porte-chars est autorisé jusqu'à 14h00. Le chargement des grumiers est autorisé jusqu'à 14h00.

- en période de risque très élevé (rouge) : elles sont interdites.

Activités professionnelles forestières n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux :

- en période de risque élevé (orange) : elles sont autorisées.

- en période de risque très élevé (rouge) : elles sont autorisées, pour les seuls propriétaires et leurs gestionnaires de 0h00 à 12h00, pour les seuls actes de gestion (inventaires, descriptions de peuplements, marquages, ...), hors travaux.

Article 14 : activités professionnelles agricoles exercées à moins de 200 mètres des bois et forêts de surface égale ou supérieure à 4ha

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que pour les bois et forêts d'une surface supérieure ou égale à 4 ha.

Elles ne s'appliquent pas aux sièges d'exploitation, aux bâtiments agricoles et aux installations qui en dépendent : les travaux y restent autorisés.

On entend par matériel pouvant provoquer un départ de feux, tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique.

Activités professionnelles agricoles n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feu, ou intervention d'urgence au titre du bien-être animal :

Ces activités sont autorisées quel que soit le niveau de risque.

Activités professionnelles agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feu :

a) activités de récolte en vert : fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage :

- en période de risque élevé (orange) jour et nuit, et en période de risque très élevé (rouge) de 0h00 à 12h00 : ces récoltes sont autorisées à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur.

- en période de risque très élevé (rouge) de 12h00 à 23h59 : elles sont autorisées à condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur, d'une tonne à eau de 1000 l minimum et d'un extincteur.

b) activités de récolte des céréales, des protéagineux, d'oléagineux, activités de fenaison, fauche et pressage :

- en période de risque élevé (orange) : elles sont autorisées jour et nuit, à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur.

- en période de risque très élevé (rouge) : elles sont interdites. Elles peuvent faire l'objet de dérogations selon les modalités fixées par arrêté préfectoral, de 0h00 à 12h00 et à condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur, d'une tonne à eau de 1000 l minimum et d'un extincteur.

c) abreuvement et affouragement des animaux : utilisation, maintenancé et déplacement de matériel d'irrigation : déchaumage et travail du sol sur sol nu ; semis :

- en période de risque élevé (orange), jour et nuit, et en période de risque très élevé (rouge) de 0h00 à 12h00 : ces activités sont autorisées à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur.

- en période de risque très élevé (rouge) : ces activités sont interdites de 12h00 à 23h59.

d) broyage de végétation et entretien mécanique de haies :

Sous réserve de la conditionnalité en vigueur fixée par la politique agricole commune (PAC) en matière de bonnes pratiques agricoles et environnementales (BCAE), les travaux de broyage de végétation et d'entretien mécanique de haies sont autorisés en période de risque faible (vert) ou modéré (jaune). Ils sont interdits en période de risque élevé (orange) et très élevé (rouge).

e) autres travaux agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feu :

Les autres travaux agricoles sont autorisés en période de risque-faible (vert) ou modéré (jaune). Ils sont autorisés en période de risque élevé (orange) jour et nuit à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur. Ils sont interdits jour et nuit en période de risque très élevé (rouge).

Article 15 : autres activités économiques (travaux publics...), autres travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage de végétation et entretien mécanique de haies...), et autres travaux (bricolage, entretien...)

On entend par matériel pouvant provoquer un départ de feu, tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ou produisant de la chaleur (fer à souder...) ou du feu (chalumeau...).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux habitations, aux bâtiments et aux dépendances des entreprises : les travaux y restent autorisés.

Activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux :

Ces activités sont interdites en période de risque élevé (orange) et en période de risque très élevé (rouge).

Activités n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux :

Ces activités sont autorisées de 0h00 à 12h00 en période de risque élevé (orange) et interdites jour et nuit en période de risque très élevé (rouge).

Article 16 : tirs de munitions

Tirs de loisir :

De manière non exclusive, sont notamment concernés la chasse, les ball-traps en extérieur, les stands de tir en extérieur ou le tir sportif.

Ces activités sont interdites en période de risque élevé (orange) et en période de risque très élevé (rouge).

Missions de service public (lieutenants de l'ouvrier) et lutte contre les nuisibles :

- en période de risque élevé (orange), ces activités sont autorisées de 0h00 à 12h00.
- en période de risque très élevé (rouge), elles sont interdites jour et nuit.

L'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5, fixe les mesures applicables sur les terrains militaires.

Article 17 : disponibilité des services de secours

En cas de moyens matériels ou humains des services d'incendies et de secours significativement affectés par leur emploi sur d'autres foyers de lutte contre l'incendie, au sein ou à l'extérieur de la région, le préfet peut renforcer les mesures prévues par les articles précédents (articles 11 à 16) dans l'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5.

L'ensemble de ces mesures est récapitulé dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Dispositions finales :

Article 18 : contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Ainsi, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, et à celles des arrêtés temporaires pris en son application, sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Article 19 : arrêtés abrogés

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique du 8 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt,
- arrêté n° DIDD/BPEF/n°80 de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire du 11 mars 2019 portant réglementation du brûlage des déchets verts à l'air libre,
- arrêté n° 80.3040 de Monsieur le Préfet de la Mayenne du 19 décembre 1980 concernant les mesures de protection contre les incendies de bois et forêts,
- arrêté de Monsieur le Préfet de la Sarthe du 2 juillet 2021 portant règlement de protection de la forêt contre les incendies,
- arrêté n° 12 SIDPC-DDTM 627 de Monsieur le Préfet de la Vendée du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu.

Article 20 : voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes _ 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex _ ou dématérialisé par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 21 : exécution

Les sous-préfets des arrondissements des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les directeurs de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, du préfet de Maine-et-Loire, de la préfète de la Mayenne, du préfet de la Sarthe et du préfet de la Vendée,

les secrétaires généraux des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les présidents des Conseils Départementaux de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les maires des communes de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les commandants des groupements de gendarmerie de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,

les chefs de services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2023

Le Préfet de la Loire-Atlantique,



Fabrice RIGOLET-ROZE

Le Préfet de la Vendée,



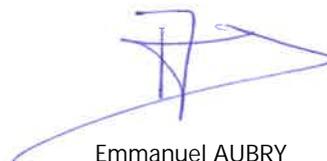
Gérard GAVORY

Le Préfet de Maine-et-Loire,



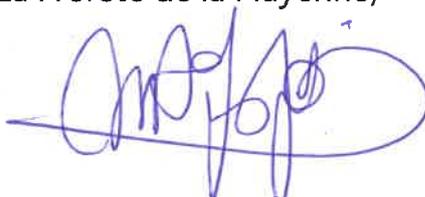
Pierre ORY

Le Préfet de la Sarthe,



Emmanuel AUBRY

La Préfète de la Mayenne,



Marie-Aimée GASPARI

Règles applicables du 1er mars au 30 septembre dans les bois et forêts (définition IGN) et à moins de 200 mètres des bois et forêts = zones à risque

Activités / travaux		Conditions	Niveau de risque						
			Faible	Modéré	Elevé		Très élevé		
					00h00 à 12h00	12h00 à 23h59	00h00 à 12h00	12h00 à 23h59	
A titre indicatif : nombre de journées concernées été 2022 :					13 à 15		2 à 6		
Brûlage	Brûlage des déchets verts		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Brûlage des rémanents forestiers	propriétaires et professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Brûlage agricole (ex : haies)	professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Apport et usage du feu de toute nature	Barbecue, méchouis, braseros...		Autorisés, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Autorisés, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Lanternes volantes		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Feux d'artifice, pyrotechnie, St-Jean...		Autorisé si réalisé par des professionnels	Autorisé si réalisé par des professionnels	Interdit (sauf dérogation)	Interdit (sauf dérogation)	Interdit	Interdit	
	Ruchers : utilisation d'enfumeurs		Autorisé si dispositifs d'extinction (professionnels ou non)	Autorisé si dispositifs d'extinction (professionnels ou non)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Fumer	Concerne également les voies de circulation traversant les zones à risque		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Circulation et stationnement dans les bois et forêts hors routes revêtues ouvertes au public * (Hors forêts du littoral et des agglomérations**)	Stationnement et circulation motorisée sur les voies traversant ou longeant un massif forestier.		Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf ETF, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf ETF jusqu'à 15h00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)	
	Circulation de tout type (y compris piétonne) sur les voies traversant ou longeant un massif forestier	Sous réserve de l'accord du propriétaire pour les chemins privés	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf ETF jusqu'à 15h00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)	
	Accès du public aux forêts		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	
Activités et travaux	Activités et travaux dans les habitations, les sièges d'exploitation, les bâtiments professionnels, leurs dépendances et installations de toute nature.	Tous travaux déjà autorisés en temps habituel	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
	Activités et travaux agricoles (professionnels) à moins de 200m des bois et forêts de 4ha et plus	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (= moteur thermique et électrique) Ou intervention urgente nécessitée par le bien-être animal		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
		Récoltes en vert : fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage		Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur, d'une tonne à eau et d'un extincteur
		- Récolte de céréales ; protéagineux, oléagineux - Fenaison, fochaie et pressage		Autorisé Déchaumage recommandé dès après la récolte	Autorisé Déchaumage recommandé dès après la récolte	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Interdit sauf dérogation, avec déchaumeur, tonne à eau de 1000 minimum, extincteur et moyen de communication	Interdit
		- Abreuvement et affouragement d'animaux situés dans la zone des 200m - Irrigation (utilisation, maintenance et déplacement de matériel) - Déchaumage, travail du sol sur sol nu - Semis (notamment de colza)		Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Interdit
	Autres travaux agricoles utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feux (= moteur thermique ou électrique)		Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un déchaumeur et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Autorisé si muni d'un déchaumeur et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Interdit	Interdit	
	Broyage de végétation et entretien mécanique de haies		Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Activités et travaux forestiers (professionnels)	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (gestion, travail manuel)		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé pour seuls actes de gestion (inventaires, description peuplements, marquages)	Interdit
		Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (= moteurs thermiques ou électriques)		Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni de dispositifs anti-projection, d'extincteur et d'un moyen de communication	Interdit (l'entretien et le nettoyage du matériel et des engins par les ETF est autorisé, moteur arrêté, de 12h à 14h)	Interdit	Interdit
		Tous travaux en peupleraies et zones de marais		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Autres activités économiques (travaux publics...), autres travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage de végétation et entretien mécanique de haies,...), et autres travaux (bricolage, entretien,...)	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	
	Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (moteur thermique ou électrique)		Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Tirs de munitions	Activités de tirs militaires	À préciser dans l'arrêté départemental déterminant le niveau de risque							
	Activités de tirs de loisirs (chasse, tir sportif, stand de tir, ball-trap...)		Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Missions de services publics (louveterie,...) et lutte contre les nuisibles		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	

* pour rappel : la pénétration, la circulation et le stationnement dans les massifs forestiers privés sont interdits sans l'accord préalable du propriétaire

** l'arrêté cadre ne traite pas des mesures à prendre dans les forêts du littoral et des agglomérations : les préfets et les collectivités déterminent les mesures qui conviennent en matière de circulation et de stationnement pour ces forêts



**Arrêté préfectoral portant organisation de la suppléance préfectorale
le Vendredi 07 juillet 2023**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment sous article 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 14 avril 2023 nommant M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

CONSIDÉRANT l'absence de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique du vendredi 07 juillet 2023 de 12h00 à 17h30;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

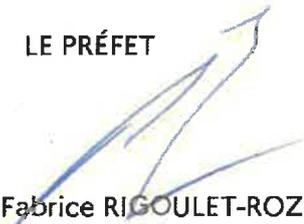
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence de M. Fabrice RIGOULET-ROZE du vendredi 07 juillet 2023 de 12h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 6 JUIL. 2023

LE PRÉFET


Fabrice RIGOULET-ROZE



Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la route, et notamment son article L121-4 ;
 - VU** le Code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
 - VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n-89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
 - VU** le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
 - VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics
 - VU** l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 - VU** l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
 - VU** l'instruction du ministère de l'intérieur du 19 octobre 2020 relatif à la réorganisation des régies au sein des directions départementales de sécurité publique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique de Loire Atlantique ;
 - VU** l'avis conforme émis par le directeur régional de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, en date du 3 juillet 2023 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est nommée, auprès de la régie de recettes de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, Madame Sophie POULIQUEN, secrétaire administrative, en qualité de régisseur titulaire.

Article 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Madame Alessandra STANIMIROV, adjointe administrative, en qualité de mandataire suppléant.

Article 3 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire, au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Article 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique.
Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

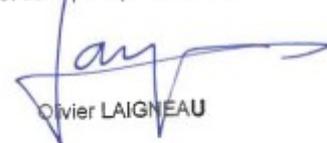
Article 6 : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 portant nomination de Madame Sophie POULIQUEN régisseur de la régie de recettes de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU